

Arrêt

n° 99 692 du 25 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. FALLA loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry, membre depuis mai 2008 du parti politique "Union des Forces Démocratiques de Guinée" (UFDG) et secrétaire à l'organisation pour ce parti au sein du comité de base de Bambeto.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 novembre 2010, jour de la proclamation des résultats provisoires du second tour des élections présidentielles en Guinée, vous êtes allé à la rencontre de plusieurs habitants de votre quartier pour les inciter à manifester contre ces résultats. Le lendemain, en matinée, vous avez poursuivi vos rencontres.

Vers 16h, les forces de l'ordre vous ont arrêté à votre domicile pour avoir incité les habitants de votre quartier à manifester. Vous avez été placé en détention à la gendarmerie d'hamdallaye. Le 20 décembre 2010, vous avez été libéré grâce à l'intervention de votre comité de base de l'UFDG et à condition pour vous d'arrêter toute activité politique. Après votre libération, vous avez cependant repris vos activités politiques sans rencontrer de problèmes avec vos autorités. Le 3 avril 2011, vous vous êtes rendu au carrefour de bambeto pour accueillir le président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo. Tout à coup, des militaires sont arrivés, ont tiré des coups de feu et lancé des gaz lacrymogènes. Vous avez tenté de prendre la fuite mais avez été intercepté par des militaires. Vous avez été frappé puis conduit à la gendarmerie d'hamdallaye où les forces de l'ordre vous ont fait remarquer que vous aviez repris vos activités politiques malgré leur interdiction. Lors de votre détention, vous avez subi de mauvais traitements. Le 28 mai 2011, vous avez pu vous évader de ce lieu de détention avec l'aide de votre oncle maternel. Vous vous êtes alors caché dans le quartier de la cimenterie jusqu'au 4 juin 2011, jour où vous avez pris l'avion pour la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit une demande d'asile le 6 juin 2011.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, vous invoquez une arrestation et une détention en raison de votre participation à l'organisation dans votre quartier de marches de protestation contre les résultats provisoires des élections présidentielles ainsi qu'une seconde arrestation et détention en raison de votre participation à la marche organisée le 3 avril 2011 pour le retour de Cellou Dalein Diallo. En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être à nouveau emprisonné et torturé pour vous être évadé de la gendarmerie d'hamdallaye en date du 28 mai 2011 (audition p.13). Or divers éléments nous amènent à remettre en cause la réalité de votre récit.

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant à votre arrestation du 16 novembre 2010 et votre détention qui s'en est suivie.

Tout d'abord, vous dites avoir été arrêté par les forces de l'ordre pour avoir incité les gens de votre quartier à manifester contre les résultats provisoires des élections présidentielles (audition p.26). Toutefois, vous n'expliquez pas de manière convaincante le rôle que vous auriez joué dans l'organisation de ces manifestations. Dès lors, la raison pour laquelle vous auriez été arrêté n'est pas crédible : Ainsi, invité à détailler les démarches que vous avez entreprises pour inciter les habitants de votre quartier à protester, vous tenez tout d'abord des propos flous et peu étayés. Face à l'insistance du Commissariat général, vous finissez par déclarer sans autre précision avoir appelé certains voisins et avoir rendu visite à de nombreux autres habitants du quartier dans la nuit du 15 au 16 novembre 2010 avant de rentrer chez vous le 16 novembre pour midi (audition pp.26-28). Vos propos manquent de consistance et de spontanéité pour nous convaincre que vous ayez effectivement participé à l'organisation de marches de protestation dans votre quartier. Qui plus est, ils manquent de constance. En effet, concernant le déroulement de votre journée du 16 novembre 2010, vous aviez au départ affirmé ne pas avoir quitté de la journée votre domicile en raison des coups de feu tirés en rue (audition p.26). Interrogé quant à cette contradiction, vous expliquez que pour vous « ne pas sortir de la maison » signifie « que je n'ai pas été au bord de la route, j'étais dans le quartier » (audition p.28), explication qui ne convainc nullement le Commissariat général.

Ensuite, vous tenez des propos très peu spontanés et étayés sur la détention qui aurait suivi votre arrestation du 16 novembre 2010 : Ainsi, invité à parler en détails de cette détention, vous vous limitez à dire qu'à votre arrivée, vous avez été déshabillé, puis mis dans une petite cellule. Vous dites que chaque matin vous étiez tabassé, que le cachot n'était pas propre parce que vous deviez y faire vos besoins, que vous deviez effectuer des travaux forcés, que les détenus devaient donner de l'argent pour pouvoir recevoir des visites, et que votre oncle payait les gardiens pour qu'ils vous transmettent la nourriture que celui-ci vous préparait (audition p.28).

Bien qu'incité à compléter vos propos concernant vos conditions de détention, vous vous limitez à ajouter qu'on vous frappait sur les extrémités des doigts (audition p.30). Ensuite, vous vous montrez tout aussi sommaire quant au déroulement de vos journées en prison vous limitant à dire que le matin, vous étiez frappé en dehors de votre cellule, qu'ensuite, entre 8h et 9h, vous receviez du café et du pain, et

enfin, que parfois, votre oncle payait pour qu'on vous délivre les repas qu'il vous avait préparé ou pour vous autoriser à quitter votre cellule pour une heure ou deux (audition p.30). Mais encore, vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer sur un moment précis survenu en prison puisqu'invité à plusieurs reprises à le faire, vous vous contentez de déclarer : « le premier jour où j'ai été amené en prison, j'ai été beaucoup frappé » (audition p.31). A cela s'ajoute que vous ne connaissez le nom, prénom ou surnom d'aucun de vos codétenus (audition p.29). Quand bien même vous déclarez qu'il y avait un turnover assez important dans les personnes fréquentant votre cellule, il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général que vous n'ayez pris connaissance de l'identité, même partielle, d'aucun de vos codétenus. En définitive, tout ce que vous êtes en mesure de dire sur vos codétenus se limite au motif de détention de trois d'entre eux (audition pp.29-30). De plus, il est tout aussi peu crédible qu'après avoir vécu plus d'un trentaine de jours dans ce lieu de détention, vous ne puissiez rien dire sur les gardiens - que ça soit sur leur identité ou leur attitude à votre égard (si ce n'est que certains vous donnaient à manger et d'autres vous battaient) - et ignorez qui est le dirigeant de ce lieu de détention (audition pp.30-31). L'accumulation de ces imprécisions nous amène à remettre en cause votre détention. Le Commissariat général peut en effet raisonnablement attendre plus de spontanéité et de précision d'une personne qui déclare avoir vécu plus d'un mois en prison.

Deuxièmement, au vu des informations mises à notre disposition, il n'est pas permis de tenir pour établi votre détention pour votre participation à la marche du 3 avril 2011.

En effet, d'une part, il ressort de nos informations que les personnes arrêtées suite à leur participation à cette marche du 3 avril 2011 étaient, à partir du 5 avril 2011, toutes détenues à la Maison centrale de Conakry (Subject Related Briefing du 18 août 2011, « Guinée », « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » & Document de réponse du Cedoca du 27 avril 2012 : « République de Guinée, Détention à la Maison Centrale pour les personnes arrêtées lors des évènements du 3 avril 2011 »). Dès lors il n'est pas crédible que vous et trois autres détenus (arrêtés comme vous en raison de leur participation à cette marche) ayez été retenus plus d'un mois - pour vos codétenus jusqu'à début mai 2011 et pour vous jusqu'au 28 mai 2011 - à la gendarmerie d'hamdallaye (audition pp.9-10, pp.16-17). Interrogé à ce sujet, vous déclarez que nos informations ne sont pas fiables sans amener le moindre élément pour en attester (audition p.22). Vous ajoutez que votre sort a été différent des autres personnes parce que vous aviez déjà été détenu en 2010 à la gendarmerie d'hamdallaye (audition p.22). Ceci ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où votre détention de 2010 n'est pas tenue pour établie (voir supra). Dès lors, force est de conclure que rien dans vos déclarations ne vient justifier le traitement différencié dont vous et trois autres personnes (vos codétenus) auriez fait l'objet en restant plus d'un mois détenu dans un autre endroit que la Maison centrale.

Mais encore, il ressort également des informations mises à notre disposition que déjà le 17 avril 2011, la grande majorité des personnes arrêtées dans le cadre de cette marche avaient été jugées (condamnées ou libérées). De fait, seul dix personnes, parmi lesquelles vous ne figurez pas, étaient encore en détention en raison de leur implication dans cette marche sans encore avoir été jugées : trois militaires officiellement affectés à la protection rapprochée du Président de l'UFDG et sept mineurs arrêtés devant leur domicile et dont les noms sont publics (Subject Related Briefing du 18 août 2011, « Guinée », « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 »). Ajoutons par ailleurs qu'à partir du 18 avril 2011, seulement trois personnes (les trois militaires) étaient encore en détention en raison de leur implication dans cette marche sans avoir été jugées puisque les sept mineurs ont été libérés le 18 avril 2011 (Subject Related Briefing du 18 août 2011, « Guinée », « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 »). Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez été retenu en détention jusqu'au 28 mai 2011 sans être jugé. Interpellé à ce sujet, vous ne faites que reprendre l'hypothèse selon laquelle vous avez fait l'objet d'un traitement différencié en raison de votre détention antérieure à la gendarmerie d'hamdallaye (audition p.22). Or, une nouvelle fois, rappelons que la réalité de cette détention est remise en cause par le Commissariat général (voir supra).

Ajoutons, qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez si les trois détenus retenus dans votre cellule à la gendarmerie d'hamdallaye pour les mêmes raisons que vous avaient été jugés avant de quitter la gendarmerie début mai 2011 (audition pp.18-19).

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos déclarations sont en contradiction avec nos informations objectives et que vous n'apportez pas d'explication convaincante quant aux raisons pour lesquelles vous (et vos codétenus) auriez eu un sort différent. Par conséquent, votre seconde détention à la gendarmerie d'Hamdallaye, et donc, les mauvais traitements dont vous dites avoir fait l'objet lors de

cette détention, sont remis en cause. Il n'est donc pas non plus pas permis d'accorder foi à votre évasion, et partant, les craintes qui en découlent ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, quand bien même vous auriez participé à la marche du 3 avril 2011, force est de conclure que vous n'avez pas été arrêté par vos autorités et placé en détention ce jour-là comme vous le prétendez. Rien ne permet non plus de croire que vous seriez aujourd'hui inquiété par vos autorités en raison de cet évènement puisqu'il ressort de nos informations qu'il n'y a plus actuellement de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes qui ont manifesté dans le cadre du retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 et que toutes les personnes ayant été condamnées dans le cadre de cette manifestation ont été graciées par le Président Alpha Condé (Subject Related Briefing du 18 août 2011, « Guinée », « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » & Document de réponse du Cedoca du 27 avril 2012 : « République de Guinée, Détention à la Maison Centrale pour les personnes arrêtées lors des évènements du 3 avril 2011 »).

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre récit d'asile.

Quant au profil que vous présentez au Commissariat général, il ne suffit pas à conclure que vous ayez besoin d'une Protection internationale.

De fait, concernant l'UFDG, le fait que vous soyez affilié à ce parti et ayez été actif pour celui-ci au niveau de votre quartier en organisant en tant que secrétaire à l'organisation de votre comité de base des évènements (tels que des matchs de foot, des concerts) ne permet pas de conclure que vous nécessitez une Protection internationale. En effet, d'une part, les seuls problèmes que vous auriez rencontrés en raison de vos liens avec ce parti (arrestations du 16 novembre 2010 et du 3 avril 2011) sont remis en cause par la présente décision. Par ailleurs, il ressort de nos informations que si il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains évènements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir document de réponse du cedoca, Actualité de la crainte, UFDG-03, 20 septembre 2011).

Quant à votre appartenance à l'éthnie peule, elle ne suffit pas non plus à établir que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Selon nos informations (voir informations objectives annexées au dossier administratif : CEDOCA, "Document de réponse : Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle?" rédigé le 8 novembre 2010 et actualisé le 13 janvier 2012), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'éthnie peule. Dès lors, votre seule appartenance à l'éthnie peule ne suffit à fonder dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Bien que vous avanciez des éléments pour tenter d'individualiser votre crainte en tant que Peul, force est de conclure que ceux-ci ne démontrent pas en quoi vous seriez personnellement inquiété en Guinée en raison de votre ethnie : Ainsi, vous déclarez tout d'abord avoir déjà été victime d'une discrimination dans votre pays en raison de votre origine ethnique en essuyant un refus d'intégration au corps militaire guinéen. Toutefois, remarquons que vous ne disposez d'aucun élément de preuve pour établir un lien entre le motif de ce refus et votre origine ethnique (audition pp.17-18). Par ailleurs, vous n'avez jamais connu d'autres problèmes en raison de votre ethnie (audition p.17). Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure que ces seuls faits fondent dans votre chef une crainte de persécution.

Vous déclarez également que les biens (voitures, maison) de certains membres de votre famille ont été saccagés lors de la proclamation des résultats provisoires du second tour des élections présidentielles en novembre 2010 (audition p.18). Constatons cependant que vous n'apportez aucun élément de preuve pour attester de ces faits. Par ailleurs quand bien même il s'agirait de faits authentiques, il y a lieu de noter que ceux-ci se sont déroulés dans un contexte particulier, à savoir celui des campagnes

pour les élections présidentielles de 2010, contexte qui n'est plus d'actualité (voir SRB : Subject Related Briefing : "Guinée, Situation sécuritaire" ; Document de réponse du cedoca : Document de réponse : Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle?). Rien ne permet de penser qu'en cas de retour en Guinée, vous pourriez être victime de faits similaires.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous n'amenez pas d'éléments suffisants permettant de croire que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour du seul fait de votre appartenance à l'ethnie peule et affiliation au parti politique UFDG.

Au regard de l'analyse développée ci-dessus, il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre extrait d'acte de naissance constitue un début de preuve de votre nationalité et votre identité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Votre carte d'adhérent à la fédération du Benelux de l'UFDG tend à prouver votre adhésion à ce parti politique laquelle n'est pas contestée dans la présente décision. Quant aux trois articles de presse que vous remettez, ils font référence à la situation des Peuls en Guinée, à la manifestation du 10 mai 2012 organisée à Conakry contre Alpha Condé ainsi qu'à la gendarmerie d'hamdallaye sans mentionner les faits dont vous déclarez avoir été victime. Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

Quant à la situation générale en Guinée, (voir SRB, Guinée, situation sécuritaire), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 et 48/4

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, de prudence et de minutie. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle joint à sa requête trois articles de presse. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève ainsi le manque de consistance et de précision des propos de la partie requérante concernant tant son rôle dans l'organisation de la manifestation du 16 novembre 2010 que la détention qui aurait suivi, ne permettant pas de tenir ces événements pour établis. Elle pose le même constat en ce qui concerne la détention alléguée suite à la participation à la marche d'accueil de Cellou Dallein Diallo le 3 avril 2011, les informations en sa possession entrant en contradiction avec les propos de la partie requérante. Elle souligne également qu'à la lecture de ces mêmes informations et à supposer établie la participation de la partie requérante à ladite marche, il n'y a plus actuellement de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté à cette occasion. Enfin, la partie défenderesse estime que le seul profil présenté par la partie requérante, à savoir membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) et d'origine ethnique peule, ne suffit pas à établir une crainte de persécution dans son chef. Finalement, elle estime que la situation prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas à celle d'un violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique *quod non in casu*.

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs

de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, les deux détentions dont le requérant a été victime du fait de sa participation à des manifestations organisées par l'UFDG. Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par le caractère vague de son rôle d'incitateur à manifester le 16 novembre 2010, le peu de précision et de spontanéité de ses propos relatifs à sa première détention, mais également la contradiction entre ses déclarations et les informations objectives déposées par la partie défenderesse relatives aux circonstances et aux conditions de la détention des manifestants du 17 avril 2011 et le peu de consistance de ses propos quant à sa crainte relative à son ethnie peuhle, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Il en va également ainsi du motif établissant que le seul fait d'être membre du parti UFDG ne permet pas de fonder une demande de protection internationale.

Ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.6.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle la nature peu expansive et peu spontanée du requérant expliquerait son manque de précision ou de l'affirmation en vertu de laquelle « [...] il ne peut donner plus de détails et 'd'anecdotes' sur cette détention car il n'y a rien d'autre à dire. Qu'en effet, il n'était pas à un camp de vacances [...] ». Le Conseil n'est pas plus convaincu par l'argument selon lequel le requérant se serait vu appliqué un traitement différencié du fait de sa première arrestation ou de la contestation purement formelle selon laquelle « la partie adverse ne peut donc dire [au vu des informations générales établissant que des personnes sont arrêtées et disparaissent] que toutes les personnes arrêtées le 3 avril ont été libérées », la partie requérante ne produisant aucun élément concret à l'appui de sa critique.

4.6.3. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise concernant ses deux détentions – la description de celles-ci étant par ailleurs étrangement similaires (rapport d'audition pp.16 et 28) - l'inconsistance de ses propos concernant l'incitation à la manifestation du 16 novembre 2010 et attenant à sa crainte en tant que personne d'origine ethnique peuhle empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.6.4. Quant aux constats posés par la partie défenderesse relatifs à l'absence d'actualité des poursuites engagées à l'encontre des personnes ayant participé à la manifestation du 17 avril 2011 et au manque de fondement de la crainte liée au seul fait d'être membre de l'UFDG, le Conseil s'y rallie entièrement et constate qu'ils ne sont pas contestées en termes de requête.

4.6.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle

serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

A cet égard, les articles de presse joints à la requête ne permettent pas d'inverser les constats posés ci-avant en ce qu'ils n'ont pas traits à la situation particulière du requérant. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de l'existence de traitements inhumains et dégradants dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

En l'occurrence, en se limitant à faire état de son appartenance à l'ethnie peuhle, en restant toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits par elle allégués, lesquels n'ont pas été jugés crédibles, ainsi qu'explicité *supra*, la partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément de nature à indiquer au Conseil que sa seule origine ethnique suffirait pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, d'autant qu'elle se range aux constats tirés des informations qui se trouvent à la disposition de la partie défenderesse quant à cette problématique.

4.6.6. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégué par la partie requérante.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.8. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT